

## Arrêt

n° 193 508 du 12 octobre 2017  
dans l'affaire X / VII

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** au X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en avril 2015.

1.2. Le 6 juin 2017, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à son encontre, qui constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa, de la loi:*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;

*L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante belge. Son intention de se marier ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*Notons que Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 mieux décrite ci- avant (absence d'indication lisible de l'auteur de la notification de la décision querellée) ».

Elle rappelle le contenu de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient qu' « en l'espèce, le nom mais surtout la fonction de la personne ayant notifié la décision querellée n'est absolument pas lisible voire même pour la fonction, pas indiquée ; en sorte qu'il ne peut être vérifié si la personne ayant procédé à la notification de cet acte était bien habilitée à ce faire en vertu de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 mieux décrite ci-avant », que « le cachet de la Zone de Police ne saurait suffire à constater que la décision contestée a été correctement notifiée puisqu'il ne peut être vérifié que la personne concernée est soit un fonctionnaire de police soit un officier de police judiciaire », que « de la même manière qu'il ressort en effet des dispositions légales invoquées à l'appui du second moyen du présent recours ainsi de la jurisprudence de Votre Conseil que le destinataire d'une décision administrative doit être en mesure de comprendre sur quels éléments factuels et légaux ladite décision se fonde (C.C.E., 22 septembre 2008, n° 16.177), ce même destinataire doit être à même de vérifier si l'autorité ayant procédé à la notification de la décision était bien une autorité investie pour ce faire en vertu de la loi ; ce que le destinataire de la présente décision n'est pas en mesure de vérifier ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (C.E.D.H.) pris isolément et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle soutient que « le requérant entretient une relation avec Madame Stéphanie V., ressortissante belge avec laquelle il cohabite et avec laquelle il a introduit une déclaration de mariage », que « la décision contestée fait mention de cette situation », que « cela n'est toutefois pas suffisant », que « faire mention ne revient pas nécessairement à « tenir compte » au sens de la disposition suivante : « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980) ». Elle s'en réfère à un arrêt du Conseil n° 98.126 du 28 février 2013 et à un arrêt n° 78.711 du 11 février 1999 du Conseil d'Etat et à un arrêt du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> avril 1996.

Elle estime qu' « en l'espèce, un examen permettant d'aboutir au constat de la proportionnalité des mesures entreprises avec l'entrave au droit consacré par l'article 8 de la C.E.D.H n'a pas été réalisé, malgré que la partie adverse était parfaitement informée de la vie privée et familiale dont le requérant se prévaut en Belgique ». Elle s'en réfère à un arrêt 164 001 du 14 mars 2016 du Conseil.

Elle se livre à un rappel théorique relatif à la motivation formelle des actes administratifs et estime que « l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme protège la vie privée et familiale et la décision entreprise est évidemment attentatoire au droit du requérant à voir sa vie privée et familiale protégée et sauvegardée », qu' « il a certes été admis de longue date que des exceptions peuvent être admissible vis-à-vis de ce droit, notamment en matière d'autorisation de séjour ou d'éloignement mais il convient à tout le moins de procéder à une balance des intérêts en présence afin d'établir que les conditions fixées par la disposition susmentionnée sont bien respectées en l'espèce », que « nulle balance des intérêts n'est donc faite en l'espèce, dès lors qu'il est fait mention de cette relation », que

« pourtant, la décision querellée paraît disproportionnée dans ses effets vis-à-vis de l'atteinte concrète posée au droit à la vie privée et familiale consacrée par la disposition susmentionnée puisque dans les faits, il est ordonné au requérant de quitter le territoire il est alors mis concrètement dans la possibilité d'exercer son droit à la vie privée et familiale, en l'espèce sa relation connue de l'auteur de l'acte avec Madame Stéphanie V. puisque par ailleurs, on ne pourrait contraindre cette dernière à devoir quitter le territoire le territoire d'un État dont elle est ressortissante pour exercer son droit à la vie privée et familiale au Maroc, Etat dont elle n'est pas ressortissante, avec son compagnon/époux », qu' « en outre, cette dernière travaille » et que « s'il devait être considéré qu'il apparaît d'une balance des intérêts que le droit à la vie privée et familiale du requérant n'a pas été violé par la décision contestée, Il doit être considéré qu'il existe à tout le moins un défaut de motivation suffisante à cet égard puisque la décision contestée contient une motivation stéréotypée sur ce point, ne procédant aucunement à une balance des intérêts en l'espèce ; prenant en considération la situation personnelle de l'intéressé et de sa compagne ». Elle estime que « de manière générale, il ressort en effet des dispositions légales invoquées à l'appui du présent moyen ainsi de la jurisprudence de Votre Conseil que le destinataire d'une décision administrative doit être en mesure de comprendre sur quels éléments factuels et légaux ladite décision se fonde (C.C.E., 22 septembre 2008, n° 16.177) », qu' « en outre, il a déjà été jugé par Votre Conseil qu'il appartient à l'État belge-Office des étrangers de motiver de manière aussi rigoureuse que possible la décision en prenant notamment en compte les éléments liés à la vie privée et familiale du requérant dont il avait connaissance (en ce compris dans des cas de motivation de la décision sur base d'un risque d'atteinte à l'ordre public ; quod non en espèce : CCE, 3 mars 2014, n° 120.069) » que « par conséquent, il convient de conclure à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme pris isolément et en combinaison avec l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante considère que les vices éventuels affectant la notification d'une décision ne sont, en tout état de cause, pas de nature à entacher la légalité de la décision proprement dite, *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, il s'avère que ce vice n'a nullement empêché la partie requérante de contester, devant le Conseil de céans, le bien-fondé de la décision concernée.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...] ».

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que l'acte attaqué consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat du caractère illégal du séjour de la partie requérante sur le territoire belge. Le Conseil relève que l'acte attaqué est suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et par le constat que le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] » motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, qui ne nie pas qu'elle ne dispose pas de titre de séjour en Belgique, et qui suffit à motiver l'acte attaqué.

3.2.3. En outre, le Conseil constate que la décision attaquée a précisé, quant au projet de mariage du requérant, que «*L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante belge. Son intention de se marier ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Notons que Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet*». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).»

Le Conseil rappelle qu'un projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en soi, de résider régulièrement dans le Royaume,

3.3.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. A cet égard, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § .81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.2. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa compagne n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, et a considéré que « *Son intention de se marier ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.* ».

La partie requérante fait valoir que « dans les faits, il est ordonné au requérant de quitter le territoire il est alors mis concrètement dans la possibilité d'exercer son droit à la vie privée et familiale, en l'espèce sa relation connue de l'auteur de l'acte avec Madame Stéphanie V. puisque par ailleurs, on ne pourrait contraindre cette dernière à devoir quitter le territoire le territoire d'un État dont elle est ressortissante pour exercer son droit à la vie privée et familiale au Maroc, Etat dont elle n'est pas ressortissante, avec son compagnon/époux », qu' « en outre, cette dernière travaille ». Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante n'a fait valoir les éléments qu'elle invoque en guise d'obstacle avant la prise de l'acte attaqué, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en compte. Soulignons également qu'il est loisible au requérant de solliciter un visa ou d'introduire toute procédure adéquate en vue de pouvoir se marier en Belgique.

Par ailleurs, il convient de rappeler, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les états fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention. Il ne saurait dès lors, sans méconnaître la portée de l'article 8 précité, être reproché à l'État belge de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire délivré quant à la vie privée et familiale du requérant. (Voir en ce sens C.E. 218403 du 9.03.2012).

S'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de la vie familiale du requérant, rappelons que cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Or, le Conseil ne peut partager l'analyse de la partie requérante qui reste en défaut d'expliquer en quoi « faire mention ne revient pas nécessairement à « tenir compte » » dès lors que les éléments de vie familiale ont été pris en considération par la partie défenderesse.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET